RÉVISION DE LA NOMENCLATURE DINTILHAC

Révisions et éléments nouveaux – tableau synthétique et pédagogique

Source : rapport du groupe de travail de la Cour de cassation (travaux de septembre 2025 à septembre 2026)[1]. Les pages renvoient à la numérotation du rapport.

20 → 22	**9 → 8**	**6**	**2**
postes – victime directe + ATPT, PAMI, PANX ; – PEV	**postes – victimes indirectes** fin de la distinction décès / survie	**postes nouveaux ou autonomisés** nouveaux : PAMI, PI, PAI ; autonomisés : ATPT, PANX, PPVI	**postes supprimés** PEV et PEE, absorbés ailleurs

Comment lire ce document

Chaque poste porte une **couleur de statut** (légende ci-dessous). La colonne « Pages » donne en gras la page de l'analyse dans le rapport, puis en gris la page de la « Synthèse des propositions » (pp. 36 à 43).

Le groupe de travail n'a pas modifié **l'assiette du recours des tiers payeurs** (pp. 7, 32). Les propositions n'ont pas de force contraignante : leur avenir dépend de la jurisprudence (p. 32).

Sous chaque poste figure en gris l'**ancien intitulé de 2005**, ce qui fait du tableau une table de concordance. Lorsqu'un poste cumule plusieurs changements, la couleur indique le changement principal et la mention placée dessous précise les autres.

Nouveau poste	Poste autonomisé	Contenu élargi / complété	Intitulé modifié	Détaché de la consolidation	Maintenu en substance	Supprimé

[1] Cour de cassation, Rapport du groupe de travail sur la révision de la nomenclature Dintilhac, 48 p., https://www.courdecassation.fr/files/files/Publications/Dintilhac/Rapport_groupe_de_travail_nomenclature_Dintilhac.pdf

1. La nouvelle nomenclature en un schéma

Vue d'ensemble des 22 postes de la victime directe et des 8 postes des victimes indirectes, classés selon l'architecture révisée. La couleur indique la nature du changement par rapport à la nomenclature de 2005.

Victime	Catégorie	Postes de la nomenclature révisée (couleur = statut)
Directe – patrimoniaux	Avant consolidation	FST FDT ATPT PPT
	Après consolidation	FBSP ATPP PGPP IPP
	Indépendants de la consolidation	FBLA FBVA PSUF
Directe – extrapatrimoniaux	Avant consolidation	DFT SET PET PAMI
	Après consolidation	DFP PAP PESP PSP PETP PPE
	Indépendant de la consolidation	PANX
Indirectes – patrimoniaux	Sans distinction décès / survie	FF PRVD PPVI FDVI PI
Indirectes – extrapatrimoniaux	Sans distinction décès / survie	PAC PAF PAI
Supprimés	—	PEV PEE

Nouveau poste	Poste autonomisé	Contenu élargi / complété	Intitulé modifié	Détaché de la consolidation	Maintenu en substance	Supprimé

2. Changements d'architecture

Changement	Contenu	Pages
Terminologie	« Actuels / futurs » deviennent « **avant / après consolidation** ». Les sigles en « temporaires / permanents » sont conservés. Plusieurs postes patrimoniaux deviennent des « **frais et besoins** » (FBSP, FBLA, FBVA) : la victime n'a pas à justifier de dépenses engagées.	**p. 10, 12-16**
Nouvelle catégorie	Des postes sont désormais « **indépendants de la consolidation** » : logement, véhicule, préjudice scolaire et anxiété.	**p. 8, 15, 25**
Victimes indirectes	On ne distingue plus les cas de **décès et de survie** de la victime directe. Les intitulés sont revus, car les victimes indirectes ne subissent pas elles-mêmes de préjudice corporel.	**p. 5, 8**
Sous-postes	Des **sous-postes** sont créés et nommés expressément au sein d'un poste, sans évaluation distincte. Le DFT en est l'exemple.	**p. 6, 8, 32**
Enfants victimes	Pas de nomenclature séparée ni de poste de « préjudice juvénile ». La situation des enfants est prise en compte **dans chaque poste concerné** : DFT, PGPP, IPP, PSUF.	**p. 9**
Notions de victime	**Victime directe** : toute personne atteinte d'une lésion physique ou psychique (Ch. mixte, 29 mai 2026). **Victime indirecte** : toute personne justifiant d'une proximité de vie ou affective avec la victime directe. L'enfant **conçu avant le décès** peut être victime indirecte (pas celui conçu après). Une même personne peut **cumuler** les qualités de victime indirecte et directe.	**p. 5**
Nombre de postes	La victime directe passe de **20 à 22** postes, les victimes indirectes de **9 à 8**.	**p. 7, 32**
Recours des tiers payeurs	**Assiette inchangée.** La définition du DFP est rapprochée de la **part fonctionnelle de la rente AT/MP** issue de l'art. 90 de la LFSS 2025 (annexe III de l'arrêté du 7 mai 2026, art. L. 434-1 A CSS ; entrée en vigueur le 1er nov. 2026). C'est l'une des raisons du refus d'autonomiser les composantes du DFP.	**p. 7, 21-22**
Nomenclature et évaluation	Les définitions doivent se **détacher des méthodes d'évaluation**, qui relèvent de l'expertise, des barèmes et des référentiels. Certaines précisions sont expressément **renvoyées au référentiel** (évaluation des préjudices des enfants en cas de décès d'un parent).	**p. 9, 27**
Postes hybrides	Un poste hybride est conservé tel quel lorsque sa structure est bien appréhendée par les praticiens : c'est le cas de l'**incidence professionnelle**, non scindée malgré des réserves conceptuelles.	**p. 8**
Circonstances du fait	Les faits commis dans un **cadre intrafamilial** et l'**atteinte à la dignité** sont intégrés aux définitions des SET et du DFP, sans poste autonome. L'interdiction d'un préjudice moral distinct est maintenue.	**p. 9, 20, 22**

3. Victime directe

Préjudices patrimoniaux

Poste	Statut	Éléments nouveaux ou précisés	Pages
FST – Frais de santé temporaires ex-dépenses de santé actuelles (DSA)	**Intitulé modifié**	Ajout du **forfait hospitalier**. L'indemnisation des **besoins non satisfaits** est écartée, faute de consensus : la victime peut solliciter une provision avant consolidation.	**p. 10** synth. p. 36
FDT – Frais divers temporaires ex-frais divers (FD)	**Contenu élargi / complété** Périmètre recentré : retraits et ajout	En sont **retirés** la tierce personne, le logement et le véhicule, désormais traités dans des postes propres. Y sont **ajoutés** les frais d'évaluation des préjudices (médecin conseil, ergothérapeute, expert-comptable, actuaire).	**p. 11** synth. p. 36
ATPT – Tierce personne temporaire auparavant dans les frais divers (FD)	**Poste autonomisé**	Ne se limite pas aux **besoins vitaux**. Peut être allouée pendant une **hospitalisation**. Inclut l'**aide à la parentalité**. Pas de réduction en cas d'**aide bénévole** d'un proche. Divergence signalée : le Conseil d'État limite, dans certaines hypothèses, l'indemnisation aux dépenses effectivement supportées (CE 6 mars 2024 ; CE 11 juin 2026).	**p. 11-12** synth. p. 36
PPT – Préjudice professionnel temporaire ex-pertes de gains professionnels actuels (PGPA)	**Contenu élargi / complété** et intitulé modifié	Inclut une **incidence professionnelle avant consolidation** : perte de chance professionnelle, pénibilité accrue, modification de l'emploi. La création d'un poste autonome a été écartée.	**p. 12** synth. p. 36
FBSP – Frais et besoins de santé permanents ex-dépenses de santé futures (DSF)	**Intitulé modifié** Définition revue	Indemnisation selon les **besoins** appréciés à la consolidation, même si les dépenses n'ont pas été engagées : la victime conserve la libre disposition des fonds. Le Conseil d'État admet de lui demander périodiquement de justifier la persistance du besoin (CE 13 févr. 2024 ; CE 4 juill. 2025).	**p. 12-13** synth. p. 37
ATPP – Tierce personne permanente ex-assistance par tierce personne (ATP)	**Contenu élargi / complété**	Mêmes ajouts que l'ATPT : besoins non vitaux, hospitalisation, **parentalité**. Pas de réduction en cas d'aide bénévole d'un proche.	**p. 13** synth. p. 37
PGPP – Pertes de gains professionnels permanents ex-pertes de gains professionnels futurs (PGPF)	**Maintenu en substance** Définition précisée	L'**indemnisation intégrale** suppose l'impossibilité d'exercer **toute activité**, et non la seule activité antérieure, au vu de critères listés (séquelles, formation, qualifications, âge, marché local de l'emploi) (2e et 1re civ., 3 juin 2026). Les **jeunes victimes** sont indemnisées même sans parcours professionnel connu.	**p. 13-14** synth. p. 37
IPP – Incidence professionnelle permanente ex-incidence professionnelle (IP)	**Contenu élargi / complété** Composante ajoutée	Ajout de la **dévalorisation sociale** liée à l'exclusion définitive du monde du travail, y compris pour les jeunes qui n'y entreront pas. **Pas de partage** entre part patrimoniale et extrapatrimoniale, contrairement à la solution admise par le Conseil d'État (CE 30 nov. 2021).	**p. 14-15** synth. p. 38

Poste	Statut	Éléments nouveaux ou précisés	Pages
FBLA – Frais et besoins de logement adapté ex-frais de logement adapté (FLA)	**Détaché de la consolidation** et intitulé modifié	Définition reprise **sans évolution particulière**. Seul l'intitulé change (« **frais et besoins** ») : la victime n'a pas à justifier de frais engagés. Mention des coûts de déménagement et d'emménagement.	**p. 15-16** synth. p. 38
FBVA – Frais et besoins de véhicule adapté ex-frais de véhicule adapté (FVA)	**Détaché de la consolidation** intitulé modifié et définition complétée	Prise en charge de l'**achat d'un véhicule adapté** si l'adaptation est impossible, y compris pour une victime qui n'avait pas de véhicule.	**p. 15-16** synth. p. 38
PSUF – Préjudice scolaire, universitaire ou de formation ex-préjudice scolaire, universitaire ou de formation (PSU)	**Détaché de la consolidation** et définition complétée	Ajout de la **pénibilité du suivi ou de la reprise** de la formation. La privation de vie sociale relève du DFT.	**p. 15-17** synth. p. 39

Préjudices extrapatrimoniaux

Poste	Statut	Éléments nouveaux ou précisés	Pages
DFT – Déficit fonctionnel temporaire	**Contenu élargi / complété** Définition refondue avec sous-postes	Ajout des **troubles dans les conditions d'existence**, y compris les bouleversements de la vie familiale. **Sous-postes** nommés : agrément temporaire (y compris la limitation d'une pratique) et sexuel temporaire, sans évaluation distincte imposée. Enfants privés de scolarité et de loisirs.	**p. 18-19** synth. p. 39
SET – Souffrances endurées temporaires ex-souffrances endurées (SE)	**Maintenu en substance** Champ inchangé, rédaction revue	Suppression des « **troubles associés** », source de confusion avec le DFT. Prise en compte des **circonstances** du fait : cadre intrafamilial (« inceste »), atteinte à la dignité (« avilissement »). L'interdiction d'un préjudice moral distinct est maintenue.	**p. 20** synth. p. 39
PET / PESP – Préjudice esthétique temporaire et permanent (ex-PEP pour le permanent)	**Maintenu en substance**	Toute altération de l'apparence, y compris les **troubles de l'élocution**.	**p. 20 et 23** synth. p. 40
PAMI – Angoisse de mort imminente	**Nouveau poste**	**Indemnisé en cas de décès comme de survie.** Jusqu'ici, en cas de survie, il relevait des souffrances endurées (2e civ., 11 juill. 2024). Conditions reprises de la jurisprudence : effroi face à une atteinte assez grave pour envisager légitimement sa mort ; en cas de survie, de la conscience de la gravité jusqu'à ce que la victime puisse envisager de survivre.	**p. 21** synth. p. 40
DFP – Déficit fonctionnel permanent	**Maintenu en substance** Périmètre maintenu, définition précisée	**Trois composantes** : atteintes aux fonctions physiques, psychiques et psychosensorielles ; souffrances permanentes ; perte de qualité de vie et troubles dans les conditions d'existence. Prises en compte sous leur aspect **objectif et subjectif**. Circonstances du fait intégrées. **Autonomisation des composantes écartée.** Définition rapprochée de la part fonctionnelle de la rente AT/MP (LFSS 2025).	**p. 21-22** synth. p. 40

Poste	Statut	Éléments nouveaux ou précisés	Pages
PAP – Préjudice d'agrément permanent ex-préjudice d'agrément (PA)	**Contenu élargi / complété**	Inclut la **limitation de la pratique antérieure**.	**p. 23** synth. p. 40
PSP – Préjudice sexuel permanent ex-préjudice sexuel (PS)	**Maintenu en substance**	Composantes présentées sous forme de **liste**. Poste rappelé comme **distinct du DFP**.	**p. 23-24** synth. p. 41
PETP – Préjudice d'établissement permanent ex-préjudice d'établissement (PE)	**Contenu élargi / complété**	Inclut le **nouveau projet familial** après une séparation. Exclusion de principe si la victime avait déjà fondé une famille (indemnisation au titre du DFT ou du DFP). Indemnise toutefois le **parcours d'accès à la parentalité** rendu nécessaire par une impossibilité ou une difficulté à procréer (AMP, adoption).	**p. 24-25** synth. p. 41
PPE – Préjudice permanent exceptionnel	**Maintenu en substance**	Maintenu malgré le faible nombre de ses applications. Mention du **caractère collectif** du fait (catastrophes, attentats) et référence au PESVT du FGTI.	**p. 25** synth. p. 41
PANX – Préjudice d'anxiété auparavant dans les PEV ; indépendant de la consolidation	**Poste autonomisé** extrait des PEV	Définition issue de l'arrêt de **chambre mixte du 29 mai 2026** : crainte d'une atteinte à l'intégrité physique provoquée par un **risque élevé** de développer une pathologie grave, liée à l'exposition à un produit ou une substance **toxique ou nocive**.	**p. 25-26** synth. p. 41
PEV – Préjudices extrapatrimoniaux évolutifs	**Supprimé**	Absorbé par le PANX et les autres postes.	**p. 26**

4. Victimes indirectes

Poste	Statut	Éléments nouveaux ou précisés	Pages
FF – Frais funéraires ex-frais d'obsèques	**Intitulé modifié**	Couvre les **obsèques et la sépulture**, sur justificatifs. La **succession** peut en demander le remboursement lorsqu'elle en a assumé la charge.	**p. 27** synth. p. 42
PRVD – Pertes du bénéfice des revenus de la victime directe ex-pertes de revenus des proches (décès)	**Contenu élargi / complété** Intitulé modifié, recentré sur le décès	Méthode d'évaluation conservée. Inclut les **proches hors du foyer** que la victime aidait financièrement. En cas de survie, les pertes relèvent des postes de la victime directe ou du PPVI. Précisions sur les enfants renvoyées au **référentiel**.	**p. 27** synth. p. 42
PPVI – Préjudice professionnel des proches issu des pertes de revenus des proches (survie)	**Poste autonomisé** et élargi à l'incidence professionnelle	**Pertes de revenus** et **incidence professionnelle** (dévalorisation, perte de chance) des proches qui réduisent ou cessent leur activité pour assister la victime. Vérifier l'absence de **double emploi** avec l'ATP allouée à la victime directe lorsqu'elle permet de les rémunérer.	**p. 28** synth. p. 42
FDVI – Frais divers des proches ex-frais divers des proches (décès et survie)	**Contenu élargi / complété** Fusionné et complété	Ajout des **frais de garde d'enfants** et de **l'aménagement du logement des proches**.	**p. 28** synth. p. 42
PI – Perte d'industrie	**Nouveau poste**	Valeur économique de l'**aide domestique ou parentale** perdue. L'aide parentale est indemnisable **quelle que soit la situation du couple**. En cas de survie, contrôle du **double emploi** avec l'ATP de la victime directe.	**p. 29** synth. p. 43
PAC – Préjudice d'accompagnement	**Contenu élargi / complété** Étendu à la survie	Exige une **communauté de vie affective et effective**, quel que soit le lieu de prise en charge (domicile, hôpital, institution).	**p. 30** synth. p. 43
PEE – Préjudice extrapatrimonial exceptionnel	**Supprimé**	Absorbé par le PAC élargi.	**p. 30**
PAF – Préjudice d'affection	**Contenu élargi / complété** Fusion décès / survie, contenu étoffé	Sous-composantes nommées : **préjudice sexuel par ricochet**, **perte d'un projet de vie familiale** avec la victime. Leur autonomisation a été écartée faute de consensus, mais chacune doit être examinée lorsqu'elle est demandée.	**p. 30-31** synth. p. 43
PAI – Attente et inquiétude	**Nouveau poste**	Repris de l'arrêt de **chambre mixte du 25 mars 2022**. Exige une atteinte grave ou le décès de la victime directe.	**p. 31** synth. p. 43

5. Recommandations hors nomenclature

Le groupe de travail n'avait pas pour mission de traiter l'expertise et l'évaluation. Il formule néanmoins plusieurs recommandations (pp. 32-35).

Thème	Proposition	Pages
Égalité de traitement	Harmoniser les jurisprudences quel que soit l'ordre de juridiction.	**p. 33**
Expertise médicale	Une **mission d'expertise rénovée**, notamment pour évaluer le DFP sans le réduire au taux d'AIPP. Une formation continue des experts.	**p. 33**
Capitalisation	Un **barème de capitalisation unique**, comme le prévoyait l'art. 1272 du projet de réforme de 2017. Le choix du barème relève aujourd'hui du pouvoir souverain des juges du fond, d'où de fortes disparités.	**p. 33-34**
Référentiel Mornet	Suivi et actualisation par un **comité interne à la Cour de cassation**, composé de magistrats des trois chambres et présidé d'abord par B. Mornet, auteur du référentiel et membre du groupe. « En reprenant à son compte » le référentiel, la Cour « en garantirait la pérennité ».	**p. 34**
Dialogue entre juridictions	Un **comité de liaison permanent** entre le Conseil d'État et la Cour de cassation. Il pourrait, avec le comité du référentiel, « **proposer de nouveaux ajustements de la nomenclature** ».	**p. 34-35**

Pistes examinées puis écartées

Piste examinée puis écartée	Pages
Indemnisation des besoins non satisfaits (FST, FDT)	**p. 10, 11**
Poste autonome d'incidence professionnelle temporaire	**p. 12**
Partage de l'IPP entre part patrimoniale et extrapatrimoniale	**p. 14-15**
Autonomisation de l'agrément et du sexuel temporaires (devenus de simples sous-postes du DFT)	**p. 18-19**
Autonomisation des composantes du DFP	**p. 21-22**
Nomenclature distincte ou poste de préjudice juvénile	**p. 9**
Autonomisation du préjudice sexuel par ricochet et du projet familial des proches	**p. 30-31**
Liste exhaustive des postes de préjudice	**p. 6**
Autre césure temporelle (passé / futur) à la place de la consolidation	**p. 6-7**

Piste examinée puis écartée	Pages
Poste unique regroupant les atteintes psychologiques (alternative évoquée pour PAMI et PANX)	**p. 21, 26**
Autonomisation des souffrances endurées après consolidation	**p. 22**
Suppression du préjudice permanent exceptionnel	**p. 25**
Précisions sur l'évaluation des préjudices des enfants (PRVD), renvoyées au référentiel	**p. 27**

6. Le rapport en bref

Élément	Contenu	Pages
Mission	Lettre du premier président et du procureur général du **18 juillet 2025** : tirer les conséquences de la jurisprudence, anticiper les difficultés non tranchées, recommander toute mesure utile.	**p. 3-4, annexe 1**
Travaux	Réunions régulières de **septembre 2025 à septembre 2026**, après un état des lieux poste par poste établi en lien avec le Conseil d'État.	**p. 4**
Composition	**Présidence** : D. Duval-Arnould (doyenne, 1re civ.) et S. Grignon-Dumoulin (avocat général, 2e civ.). Magistrats du siège et du parquet de la **1re et de la 2e chambre civile et de la chambre criminelle**, dont M. Bacache (conseillère en service extraordinaire), B. Mornet et P. Brun (avocat général).	**p. 46**
Auditions	Conseil d'État, ANADAVI, ANAMEVA, APREF, AREDOC, avocats aux Conseils, CNAM, CNB, FGTI, FGAO, **France Assureurs**, DG Trésor, DACS, ONIAM et six universitaires.	**p. 47**
Contributions écrites	**9 cours d'appel**, **13 tribunaux judiciaires** et 4 professeurs, en réponse au questionnaire adressé aux juridictions du fond.	**p. 48**
Méthode	Propositions adoptées par **consensus** de tous les membres, afin de leur donner « force et légitimité » et de favoriser leur acceptation future par la jurisprudence.	**p. 5**
Statut	La nomenclature reste **dépourvue de force contraignante** : « l'avenir des propositions » dépendra de la jurisprudence.	**p. 5, 32**

Note sur les sigles

Les sigles de la nomenclature révisée (FST, PPT, PETP, PANX, etc.) sont ceux du rapport. Les anciens intitulés et sigles de 2005 (DSA, FD, PGPA, DSF, PGPF, IP, PEV, PEE…) sont rappelés en gris sous chaque poste pour faciliter la comparaison.

Pour le logement, le véhicule et le préjudice scolaire, la page 15 correspond à l'introduction de la catégorie des postes indépendants de la consolidation.